

Loi (8711)

ouvrant un crédit d'investissement de 2 730 000 F pour la réalisation de l'assainissement de l'ancienne décharge du Nant des Grandes-Communes (Jardins de la Caroline) à Onex

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit maximal de 2 730 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les frais relatifs à l'assainissement de l'ancienne décharge du Nant des Grandes-Communes (Jardins de la Caroline) à Onex.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002 sous la rubrique 64.57.00.501.01.

Art. 3 Indemnités fédérales et participations de tiers

Des indemnités fédérales ainsi que des participations de tiers sont prévues et se décomposent de la manière suivante :

– montant total retenu pour le calcul des participations et indemnités	2 800 000 F	100 %
– indemnités fédérales	–1 120 000 F	40 %
Sous-total	1 680 000 F	100 %
– participation de la Ville de Genève	– 504 000 F	30 %
– participation de la commune d'Onex	– 168 000 F	10 %
– participation de la commune de Lancy	– 168 000 F	10 %
– participation de la Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation	– 252 000 F	15 %
– financement à la charge de l'Etat (dont 70 000 F dépensés en fonctionnement)	588 000 F	35 %

Elles seront comptabilisées sous la rubrique 64.57.00.631.01.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite des indemnités fédérales et des participations de tiers) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Coûts d'exploitation

La part incombant à l'Etat de Genève des frais annuels d'entretien et de surveillance, pour dégazage et traitement des eaux de lixiviation, est fixée à 28 000 F (80 000 F H 35 %). Ce montant sera inscrit au budget de fonctionnement dès 2003.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.